



POLICE MUNICIPALE
Mairie de Sauveterre
30150 Sauveterre
Tel: 06 10 20 42 67
Fax: 04 66 82 89 57



GROUPE SACPA - CHENIL SERVICE
Les experts des problèmes qui concernent au service des usagers.

Fourrière Animale - Agence SACPA de VALLERARGUES (30) **Gard (30) Hérault (34) Ardèche (07)**

Adresse : Lieu dit « Les Garrigues » - 30580 VALLERARGUES
Tél. 04.66.72.82.86 - Fax. 04.66.72.85.60



Heures d'ouverture au public : du Lundi au Vendredi: de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Toutes les demandes d'interventions seront faites par les services désignés par Monsieur ou Madame le Maire.

Modalités de prise en charge des animaux en dehors des jours et heures d'ouverture

Les prestations de la S.A SACPA sont assurées 24h/24 et 365 jours/365. Un service de permanence (jour et nuit) permet la continuité du service en dehors des heures ouvrables.
Les services habilités par Monsieur ou Madame le Maire (mairie, police, pompiers, ...) pourront contacter les techniciens de capture de la S.A SACPA.

Délais légaux de Garde des animaux en Fourrière (Art. L 211 – 25 et 26 du Code Rural)

Pour les animaux non identifiés (sans tatouage ou sans puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé gratuitement, identifié et vacciné, à une Association de Protection Animale.

Pour les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'animal s'il est jugé adoptable par le vétérinaire, sera proposé gratuitement, identifié et vacciné, à une Association de Protection Animale.

Rappel : La non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire

Conformément à la législation (Art. L211-24 du Code Rural), la S.A SACPA est autorisée à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

Tarifs TTC au 1^{er} Janvier 2013:



Forfait fourrière :	85,00 € (*)
Tatouage au dermographe :	55,50 €
Identification puce électronique :	65,00 €
Forfait par visite vétérinaire (obligatoire)	
Pour un animal mordeur ou griffeur:	78,00 €
Vaccin rage + passeport :	41,00 €

Si l'animal nécessite des soins vétérinaires particuliers, ces frais seront à la charge du propriétaire.

(*) À partir du 8^{ème} jour ouvré et franc, supplément par jour de présence de 14,15 € TTC pour les chiens et 7,90 € TTC pour les chats (toute journée commencée est due)

Siège Social : Domaine de Rabat – 47700 Pindères
Tel. 05.53.89.60.59 – Fax. 05.53.93.90.38



COMMUNE DE SAUVETERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction de divagation des animaux domestiques sur la voie publique

ARRETE N° PT-10-2014

Le Maire de Sauveterre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2, 1, 2 et 7

Vu le Code rural et notamment ses articles 211,213 et suivants,

Vu le Code pénal, article R.610-5,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1977.

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'article L.211-14-1 du Code rural relatif à l'évaluation comportementale pouvant être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L.211-11,

Vu l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire : NOR INTD 0700054C en date du 3 mai 2007, relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux

CONSIDERANT, en premier lieu, que les dispositions précitées font obligation au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la propreté sur les voies et les lieux publics

CONSIDERANT, en second lieu qu'il emporte de prendre toutes mesures propres à empêcher la divagation des animaux,

CONSIDERANT, en troisième lieu, qu'il convient de prévenir les risques liés à l'utilisation de chiens délibérément dressés pour développer leurs caractéristiques agressives et dangereuses telle qu'elle a pu être constatée à plusieurs reprises sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT, en dernier lieu, que le regroupement de chiens, le plus souvent non tenus en laisse, sur les voies et les lieux publics, porte atteinte à la tranquillité publique, à la commodité du passage dans les rues et est susceptible de menacer gravement la sécurité des passants.

A R R E T E

ARTICLE 1 DIVAGATION

- Il est interdit d'abandonner les animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public. Tout animal errant trouvé sur les lieux visés ci-dessus, ainsi que dans les propriétés privées dans les conditions fixées à l'article 213, alinéa 2, du Code rural, sera capturé et conduit à la fourrière animale, où il sera gardé pendant les délais fixés aux articles 213-4 et 213-5 du Code rural.

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/10/2014

Application agréée E-leqatite.com

- Tout animal domestique, circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, doit être tenu en laisse,
- En outre, et sans préjudice des dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de première et de seconde catégorie doivent être muselés,
- L'accès des aires de jeux pour enfants est strictement interdit à tout animal domestique. L'accès de certains lieux ouverts au public, tels que les espaces verts, jardins, parcs ou plans d'eau, peut être interdit aux animaux domestiques. L'interdiction est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

ARTICLE 2 : REGROUPEMENT

Le regroupement prolongé de chiens, accompagnés ou non de leur maître, sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, est interdit..

ARTICLE 3 : DEJECTIONS

Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public
 Cette pratique ne sera tolérée que dans les caniveaux des voies publiques ou privées, sauf dans les parties réservées au passage des piétons.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

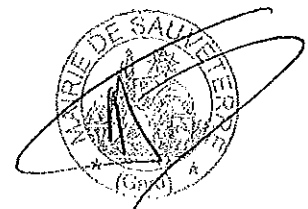
Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 211 du Code rural.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Les dispositions de l'arrêté du 28 avril 1985 sont abrogées.

Fait à Sauveterre, le 06 octobre 2014

**Le Maire
 Jacques DEMANSE**



Délais de recours 2 mois